

COMPTE RENDU DE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL



République Française
Département de l'Hérault
Canton de Murviel lès Béziers

Nombre de Conseillers	
En exercice	15
Présents	15
Procurations	0
Votant	15
Date de la convocation	
16/03/2026	

Séance ordinaire du samedi 21 mars 2026

Le Conseil Municipal de la **Commune de Pailhès**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 9 h 00

Sous la présidence de : Monsieur GROUSELLE Didier, Maire

Présents : AVARGUEZ Jean-Michel, BOLLINI Christine, CALVAYRAC Allison, CASTELAR Aude, DELLECI Antonin, DUPUIS Brigitte, GARCIA Pierre-Alain, GERARD Alexandre, GUERRERO Romain, PEREZ Hélène, RICARD Palmira, RIELLO Nicolas, RUIZ Pierre, VIALA Françoise

Secrétaire de séance : CALVAYRAC Allison

Monsieur Robert SOUQUE, maire sortant ouvre la séance, fait l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections du 15/03/2026 et déclare installer dans leurs fonctions les 15 conseillers municipaux. Il désigne le doyen, Madame DUPUIS Brigitte, présidente, Madame CALVAYRAC Allison, secrétaire et Messieurs DELLECI Antonin et GUERRERO Romain, assesseurs.

2026/5 : Election du Maire

Selon les articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote

Premier tour de scrutin

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 2
- suffrages exprimés : 13
- majorité absolue : 8

Ont obtenu : Monsieur GROUSELLE : 13 voix

Monsieur GROUSELLE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur le Maire,

2026/6 : Détermination du nombre d'adjoints

VU l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales

Propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre des adjoints au maire à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoint ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de Pailhès étant de 15 (quinze) membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 4 (quatre).

Voté à l'unanimité

2026/7 : Election des adjoints

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2 ;

VU la délibération 2026/6 du Conseil Municipal fixant à quatre le nombre des adjoints ;

CONSIDERANT que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

CONSIDERANT que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un ;

CONSIDERANT que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est procédé à l'élection des adjoints.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, comptabilise :

A l'issue du premier tour de scrutin :

15 suffrages exprimés pour la liste de AVARGUEZ Jean-Michel, tête de liste

Le conseil municipal

ELIT la liste de AVARGUEZ Jean-Michel ;

INSTALLE :

Monsieur AVARGUEZ Jean-Michel, 1^{er} adjoint

Madame RICARD Palmira, 2^{ème} adjoint

Monsieur GARCIA Pierre-Alain, 3^{ème} adjoint

Madame DUPUIS Brigitte, 4^{ème} adjoint

2026/8 : Délégations accordées au maire

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions

ARTICLE 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat et par délégation du Conseil Municipal :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ; ;
- 2) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions des cimetières ;
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600,00 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18) De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 de Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22) D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 26) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31/12/1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 28) D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;
- 29) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentées par le comptable public, chacun des titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à 200 euros ;
- 30) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales

Les délégations consenties en application du 3) du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

ARTICLE 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Voté à l'unanimité

2026/9 : Détermination du taux des indemnités de fonctions des élus

Vu l'article 92 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, revalorisant le montant maximal des indemnités de fonction que les maires et adjoints au maire sont susceptibles de percevoir dans les communes de moins de 3 500 habitants,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1, L. 2511-34 et L. 2511-35

En référence au décret n°2023-519 du 28 juin 2023, les indemnités de fonctions des élus doivent être calculées en référence à l'indice brut terminal de la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal 2026/6 fixant le nombre des adjoints,

A noter que depuis la loi du 22/12/2025, toutes les communes de moins de 3500 habitants perçoivent la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, sensée permettre de couvrir en partie le coût des indemnités de fonction pour le budget communal

Le conseil municipal :

Article 1 : décide avec effet au 21 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

Maire : 44.3 % de l'indice terminal de la fonction publique

1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} adjoint : 11.77 % de l'indice terminal de la fonction publique

Article 2 : décide d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

Article 3 : dit qu'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération

Voté à l'unanimité

2026/10 : Désignation conseillers municipaux au sein des commissions communales

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

Vu la proposition de création des commissions communales suivantes :

- Commission : finances et budget
- Commission : urbanisme, voirie, travaux, sécurité
- Commission : associations, fêtes, cérémonies, communication, évènementiel
- Commission : écoles
- Commission contrôle du Répertoire Electoral Unique (R.E.U)

DECIDE de créer les commissions communales et de désigner les membres suivants :

FINANCES et BUDGET	AVARGUEZ Jean-Michel, RICARD Palmira, RUIZ Pierre, VIALA Françoise
URBANISME VOIRIE TRAVAUX SECURITE	GARCIA Pierre-Alain, AVARGUEZ Jean-Michel, RICARD Palmira, CASTELAR Aude, DELLECI Antonin, GERARD Alexandre, GUERRERO Romain,
ASSOCIATIONS FETES CEREMONIES COMMUNICATIONS EVENEMENTIEL	DUPUIS Brigitte, RICARD Palmira, BOLLINI Christine, CASTELAR Aude, RIELLO Nicolas, VIALA Françoise Et tous les membres du conseil lors de « grands évènements »
ECOLES	DUPUIS Brigitte, BOLLINI Christine, PEREZ Hélène
CONTROLE R.E.U	GUERRERO Romain, titulaire et PEREZ Hélène suppléant

Voté à l'unanimité

2026/11 : Désignation conseillers municipaux commissions appel d'offre (CAO)

Le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 réforme la commission d'appel d'offres (CAO) afin de permettre à chaque acheteur de se doter des règles les mieux à même de répondre aux caractéristiques qui lui sont propres, à son environnement et à ses contraintes. Elle aligne la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics, modifié par la loi du 27 décembre 2019.

La CAO est composée du maire, président et de cinq (5) membres, ainsi que de leurs suppléants

Le conseil municipal :

DECIDE de créer la Commission d'Appel d'Offres et de désigner les membres suivants :

- **PRESIDENT SUPPLEANT :** AVARGUEZ Jean-Michel
- **TITULAIRES :** GARCIA Pierre-Alain, BOLLINI Christine, GERARD Alexandre, PEREZ Hélène, RUIZ Pierre
- **SUPPLEANTS :** RICARD Palmira, CALVAYRAC Allison, DELLECI Antonin, GUERRERO Romain, RIELLO Nicolas

Voté à l'unanimité

2026/12 : Désignation conseillers municipaux Association Maire de France

VU l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués titulaires et suppléants appelés à représenter la commune de Pailhès

Désigne les délégués titulaire et suppléant suivants,

TITULAIRE : Monsieur GROUSELLE Didier

SUPPLEANT : Monsieur AVARGUEZ Jean-Michel

Voté à l'unanimité

2026/13 : Désignation conseillers municipaux Collège le Cèdre Murviel

VU l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués titulaires et suppléants appelés à représenter la commune de Pailhès

Désigne les délégués titulaires et suppléant suivants,

TITULAIRES : Madame PEREZ Hélène

Madame VIALA Françoise

SUPPLEANT : Madame CASTELAR Aude

Voté à l'unanimité

2026/14 : Désignation conseillers municipaux E.A.I (Armées Défenses)

Expose au conseil municipal qu'il lui appartient de désigner un Correspondant défense au sein de l'assemblée délibérante en application des dispositions de la circulaire 2004-011395 du Ministre des Armées en date du 24/01/2004.

Le Correspondant défense aura pour mission de renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées, par le développement de la réserve opérationnelle et citoyenne qui en sera un vecteur fondamental. Ces actions doivent, pour en garantir le caractère concret et la pérennité, s'appuyer sur une dimension locale forte.

Cette fonction peut conduire le conseiller municipal à se déplacer dans le Département, notamment, pour participer à des réunions d'information que le Délégué militaire départemental organisera

Désigne Monsieur GROUSELLE Didier, en qualité de Correspondant défense

Voté à l'unanimité

2026/15 : Désignation conseillers municipaux SDIS Murviel les Béziers

VU l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués titulaires et suppléants appelés à représenter la commune de Pailhès ;

Désigne les délégués titulaires et suppléants suivants,

TITULAIRES : Madame DUPUIS Brigitte

Monsieur GUERRERO Romain

SUPPLEANT : Monsieur AVARGUEZ Jean-Michel

Voté à l'unanimité

2026/16 : Désignation conseillers municipaux SIVU Gendarmerie de Murviel des Béziers

VU l'article L.2121-33 du code général des collectivités territoriales ;
Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués titulaires et suppléants appelés à représenter la commune de Pailhès ;

Désigne les délégués titulaires et suppléants suivants :

TITULAIRES : Monsieur GARCIA Pierre-Alain
 Madame CALVAYRAC Allison
SUPPLEANT : Monsieur GROUSELLE Didier

Voté à l'unanimité

Séance levée à 10 h 13